

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully Séance du 11 avril 2017

Le mardi onze avril deux mil dix-sept, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de Communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (33): Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Marc NALATO, Gérard BOUDIER, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Madame Françoise LAMBERT, Messieurs Olivier ROQUETTE, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIÉ, Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Messieurs Michel RIGAUX, Sylvie IMBERT-QUEYROI, Christelle GONDRY, Messieurs Aymeric SERGENT, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Madame Michelle PRUNEAU, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Madame Jeannette LEVEILLÉ, Messieurs Jean-Claude LOPEZ, Patrick HÉLAINE, Madame Armelle LEFAUCHEUX, Monsieur Guy ROUSSE-LACORDAIRE, Mesdames Lucette BENOIST, Nicole LEPELTIER et Sarah RICHARD formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (9): Danielle GRESSETTE à Luc LEFEBVRE, Madeleine FRANCHINA à Serge MERCADIÉ, Sandrine CORNET à Lucette BENOIST, Jean-Pierre AUGER à Michel AUGER, Fabienne ROLLION à Gilles BURGEVIN, Geneviève BAUDE à Jean-Luc RIGLET, André KUYPERS à Gérard BOUDIER, Dominique DAIMAY à Patrick HÉLAINE, René HODEAU à Nicole LEPELTIER.

Absents/Excusés (2): Hubert FOURNIER, Yvette BOUCHARD.

Secrétaire de séance : Serge MERCADIÉ

DÉLIBÉRATION 2017 – 76 SPANC - Compte de Gestion 2016

Le Compte de Gestion rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes. L'Assemblée arrête le Compte de Gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le Compte de Gestion du Receveur s'établit comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Résultats de l'exercice 2016	Résultats de clôture de l'exercice 2016
INVESTISSEMENT	13 391,75 €	34,54 €	13 426,29 €
FONCTIONNEMENT	7 641,39 €	2 741,44 €	10 382,83 €
TOTAL	21 033,14 €	2 775,98 €	23 809,12 €

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ ARRETE et APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur dont le résultat de clôture s'établit à + 23 809,12 € correspondant à un excédent d'investissement de 13 426,29 € et à un excédent de fonctionnement de 10 382,83 €.
- ➤ **AUTORISE** *Madame la Présidente à le signer.*

DÉLIBÉRATION 2017 – 77 Office de Tourisme - Compte de Gestion 2016

Le Compte de Gestion rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes. L'Assemblée arrête le Compte de Gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le Compte de Gestion du Receveur s'établit comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Par affecté à l'investissement 1068	Résultats de l'exercice 2016	Résultats de clôture de l'exercice 2016
INVESTISSEMENT	-11 528,05 €	- €	13 470,12 €	1 942,07 €
FONCTIONNEMENT	29 746,49 €	14 903,67 €	-5 873,53 €	8 969,29 €
TOTAL	18 218,44 €	14 903,67 €	7 596,59 €	10 911,36 €

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- > ARRETE et APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur dont le résultat de clôture s'établit à 10 911,36 € correspondant à un excédent d'investissement de 1 942,07 € et à un excédent de fonctionnement de 8 969,29 €.
- ➤ **AUTORISE** Madame la Présidente à le signer.

DÉLIBÉRATION 2017 – 78 Communauté de Communes du Sullias - Compte de Gestion 2016

Le Compte de Gestion rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes. L'Assemblée arrête le Compte de Gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le Compte de Gestion du Receveur s'établit comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Résultats de l'exercice 2016	Résultats de clôture de l'exercice 2016
INVESTISSEMENT	571 320,76 €	-230 584,50 €	340 736,26 €
FONCTIONNEMENT	347 199,17 €	-284 675,80 €	62 523,37 €
TOTAL	918 519,93 €	-515 260,30 €	403 259,63 €

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ ARRETE et APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur dont le résultat de clôture s'établit à 403 259,63 € correspondant à un excédent d'investissement de 340 736,26 € et à un excédent de fonctionnement de 62 523,37 €.
- ➤ **AUTORISE** *Madame la Présidente à le signer.*

DÉLIBÉRATION 2017 – 79 Communauté de Communes Val d'Or et Forêt - Compte de Gestion 2016

Le Compte de Gestion rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes. L'Assemblée arrête le Compte de Gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le Compte de Gestion du Receveur s'établit comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2015	Par affecté à l'investissement 1068	Résultats de l'exercice 2016	Résultats de clôture de l'exercice 2016
INVESTISSEMENT	-601 182,89 €	- €	3 634 843,87 €	3 033 660,98 €
FONCTIONNEMENT	12 484 778,05 €	4 000 000,00 €	1 179 741,61 €	9 664 519,66 €
TOTAL	11 883 595,16 €	4 000 000,00 €	4 814 585,48 €	12 698 180,64 €

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ ARRETE et APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur dont le résultat de clôture s'établit à 12 698 180,64 € correspondant à un excédent d'investissement de 3 033 660,98 € et à un excédent de fonctionnement de 9 664 519,66 €.
- ➤ **AUTORISE** *Madame la Présidente à le signer.*

DÉLIBÉRATION 2017 – 80 SPANC - Compte Administratif 2016

L'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Compte Administratif, après validation du compte de gestion établi par le comptable.

Vu les articles L1612-12, R241-3, L2121-14 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Présidente et après que cette dernière se soit retirée,

Les Conseillers communautaires, sont invités par Monsieur Christian COLAS, doyen d'âge, à procéder au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ **APPROUVE** le Compte Administratif 2016 du SPANC conforme au Compte de Gestion 2016 de M. le Receveur.
- > APPROUVE les résultats de l'exercice qui sont :
 - · un excédent de 13 426,29 € en section d'investissement
 - · un excédent de 10 382,83 € en section d'exploitation

DÉLIBÉRATION 2017 – 81 Office de Tourisme - Compte Administratif 2016

L'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Compte Administratif, après validation du Compte de Gestion établi par le comptable.

Vu les articles L1612-12, R241-3, L2121-14 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Présidente et après que cette dernière se soit retirée,

Les Conseillers communautaires, sont invités par Monsieur Christian COLAS, doyen d'âge, à procéder au vote.

Le Conseil communautaire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ ADOPTE le Compte Administratif 2016 de l'Office de Tourisme conforme au Compte de Gestion 2016 de M. le Receveur.
- > APPROUVE les résultats de l'exercice qui sont :
 - · un excédent de 1 942,07 € en section d'investissement
 - · un excédent de 8 969,29 € en section de fonctionnement

DÉLIBÉRATION 2017 – 82 Communauté de Communes du Sullias - Compte Administratif 2016

L'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Compte Administratif, après validation du compte de gestion établi par le comptable.

Vu les articles L1612-12, R241-3, L2121-14 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'exposé de Madame la Présidente et après que cette dernière se soit retirée,

Les Conseillers communautaires, sont invités par Monsieur Christian COLAS, doyen d'âge, à procéder au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ ADOPTE le Compte Administratif 2016 de la Communauté de Communes du Sullias au Compte de Gestion 2016 de M. le Receyeur.
- > **APPROUVE** les résultats de l'exercice qui sont :
 - · un excédent de 340 736,26 € en section d'investissement
 - · un excédent de 62 523,37 € en section de fonctionnement

DÉLIBÉRATION 2017 – 83 Communauté de Communes Val d'Or et Forêt - Compte Administratif 2016

L'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif, après validation du compte de gestion établi par le comptable.

Vu les articles L 1612-12, R 241-3, L 2121-14 et L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente et après que cette dernière se soit retirée,

Les Conseillers communautaires, sont invités par Monsieur Christian COLAS, doyen d'âge, à procéder au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ ADOPTE le Compte Administratif 2016 de la Communauté de communes Val d'Or et Forêt au Compte de Gestion 2016 de M. le Receveur.
- > APPROUVE les résultats de l'exercice qui sont :
 - · Un excédent de 3 033 660,98 € en section d'investissement
 - · Un excédent de 9 664 519,66 € en section d'exploitation

DÉLIBÉRATION 2017 – 84 SPANC - Affectation des résultats 2016

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2016 sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des montants définitifs lors du vote du Compte Administratif.

La clôture des comptes de l'exercice 2016 fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de 13 426,29 € en section d'investissement
- un excédent de 10 382,83 € en section d'exploitation

Le Budget Primitif 2017 doit reprendre les résultats de l'exercice 2016 lorsque le Compte Administratif a été voté. Le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde peut être reporté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Vu l'article L 2311-5 du CGCT,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2016, et en avoir délibéré à l'unanimité.

> DÉCIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2016 au Budget 2017 du SPANC comme suit :

Excédent global au 31/12/2016	23 809,12 €
Affectation en excédent d'investissement reporté (Compte 001 – Recette)	13 426,29 €
Affectation en excédent de fonctionnement reporté (Compte 002 – Recette)	10 382,83 €

DÉLIBÉRATION 2017 – 85 Office de Tourisme - Affectation des résultats 2016

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2016 sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des montants définitifs lors du vote du Compte Administratif.

La clôture des comptes de l'exercice 2016 fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de 1 942,07 € en section d'investissement
- un excédent de 8 969,29 € en section de fonctionnement

Le Budget Primitif 2017 doit reprendre les résultats de l'exercice 2016 lorsque le Compte Administratif a été voté. Le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde peut être reporté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Vu l'article L 2311-5 du CGCT,

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2016, et en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2016 au Budget 2017 de l'Office de tourisme comme suit :

Excédent global au 31/12/2016	10 911,36 €
Affectation en excédent d'investissement reporté (Compte 001 – Recette)	1 942,07 €
Affectation en excédent de fonctionnement reporté (Compte 002 – Recette)	8 969,29 €

DÉLIBÉRATION 2017 – 86 Communautés de Communes du Sullias et de Val d'Or et Forêt Affectation des résultats 2016

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2016 sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des montants définitifs lors du vote du Compte Administratif.

La clôture des comptes de l'exercice 2016 du budget de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de 3 033 660, 98 € en section d'investissement
- un excédent de 9 664 519,66 € en section de fonctionnement

La clôture des comptes de l'exercice 2016 du budget de la Communauté de Communes du Sullias fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de 340 736,26 € en section d'investissement
- un excédent de 62 523,37 € en section de fonctionnement

Le Budget Primitif 2017 doit reprendre les résultats de l'exercice 2016 lorsque le Compte Administratif a été voté. Le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde peut être reporté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Vu l'article L 2311-5 du CGCT,

Vu la fusion des Communauté de Communes du Sullias et Val d'Or et Forêt et la création de la Communauté de Communes du Val de Sully au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs 2016 des deux Communautés de Communes, et en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2016 issus des Communautés de Communes de Val d'Or et Forêt et du Sullias, au Budget 2017 de la Communauté de Communes du VAL DE SULLY comme suit :

Excédent global au 31/12/2016	13 101 440,27 €
Affectation en excédent d'investissement reporté (Compte 001 – Recette)	3 374 397,24 €
Affectation en réserves au Compte 1068 (Recette Investissement)	2 000 000,00 €
Affectation en excédent de fonctionnement reporté (Compte 002 – Recette)	7 727 043,03 €

DÉLIBÉRATION 2017 – 87 Budget 2017 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Conformément à l'article L2224-11 du CGCT, les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Le service étant géré en régie directe, la Communauté doit prendre en charge l'ensemble de l'investissement et de l'exploitation liés à l'exécution du service. Toutes ces opérations doivent faire l'objet d'un budget annexe géré conformément à l'instruction comptable M49.

Le Budget du service doit être équilibré en recettes et en dépenses (article L2224-1 du CGCT). Le financement du service implique la perception de redevances auprès des usagers en l'échange des prestations. Ces recettes doivent être affectées aux charges du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 41 voix POUR, et 1 ABSTENTION,

➤ **APPROUVE** le Budget 2017 du SPANC de la Communauté de Communes qui s'équilibre à 30 866,54 € en section d'exploitation, et à 13 460,83 € en section de d'investissement, réparti comme suit :

	DÉPENSES		REC	TOTAL	
	Dépenses de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté	Recettes de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté	
INVESTISSEMENT	13 460,83	•	34,54	13 426,29	13 460,83
	Dépenses de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté	Recettes de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté	
EXPLOITATION	30 866,54	-	20 483,71	10 382,83	30 866,54

DÉLIBÉRATION 2017 – 88 Budget 2017 de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI)

Les règles budgétaires et comptables de la collectivité (M14) s'appliquent à l'Office de tourisme.

Le budget proposé doit être voté par chapitre, comme défini ci-après, et par article si l'Assemblée délibérante le décide.

Chapitres « globalisés »:

- le chapitre de dépenses, intitulé « Charges à caractère général » codifié 011
- le chapitre de dépenses, intitulé « Charges de personnel et frais assimilés » codifié 012

Les autres comptes sont votés au niveau du chapitre non globalisé (chapitres à deux chiffres).

Vu l'article L2221-5 du CGCT,

Vu les articles L2312-1 et suivants du CGCT,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix POUR, 2 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS,

- > FIXE le niveau de vote au chapitre.
- > APPROUVE le Budget 2017 de l'Office de Tourisme Intercommunal qui s'équilibre à 17 770,00 € en section d'investissement, et à 471 940,93 € en section de fonctionnement, réparti comme suit :

	DÉPENSES		RECETTES		TOTAL
	Dépenses de	Résultat exercice	Recettes de	Résultat exercice	
	l'exercice	N-1 reporté	l'exercice	N-1 reporté	
INVESTISSEMENT	17 770,00	•	15 827,93	1 942,07	17 770,00 €
	Dépenses de	Résultat exercice	Recettes de	Résultat exercice	
	l'exercice	N-1 reporté	l'exercice	N-1 reporté	
FONCTIONNEMENT	471 940,93		462 971,64	8 969,29	471 940,93 €

DÉLIBÉRATION 2017 – 89 Vote des taux de la fiscalité directe 2017

A l'issue de la fusion, le principe est d'appliquer au nouvel EPCI, le type de fiscalité le plus intégré des EPCI préexistants (article 1638-0 bis du Code Général des Impôts). C'est donc le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) qui est applicable de plein droit à la Communauté de Communes du Val de Sully.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, les EPCI à FPU se substituent à leurs Communes membres pour l'application des dispositions relatives à la fiscalité professionnelle.

Ainsi, la Communauté perçoit de plein droit :

- l'intégralité de la Cotisation Economique Territoriale (CET) composée à la fois de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de 26,5 % du produit de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) afférente à leur territoire,
- l'intégralité du produit des composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) mentionnées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI,
- l'intégralité de la Taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
- l'intégralité de la TAxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM).

Par ailleurs, les EPCI à FPU perçoivent la Taxe d'Habitation, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, pour lesquelles ils votent des taux additionnels à ceux votés par leurs Communes membres.

L'année de la fusion, le Conseil communautaire doit donc se prononcer sur les Taux Moyens Pondérés (TMP) des 4 taxes. Les Taux Moyens Pondérés sont les taux permettant d'obtenir les mêmes produits fiscaux (pour chaque taxe) que ceux perçus par les Communautés l'année précédant la fusion, selon un taux unique sur le territoire de l'EPCI issu de la fusion.

La méthode de calcul du TMP s'effectue comme suit :

= Produits perçus par les EPCI (et Communes) en 2016
Bases totales définitives des EPCI (et Communes) 2016

Dans le cadre de l'application de cette méthode de calcul, la fraction de la taxe d'habitation départementale, récupérée en 2011 par certaines Communes qui n'appartenaient pas encore à un EPCI à fiscalité propre (Communes membres de la CC du Sullias), ou qui appartenaient à un EPCI en fiscalité additionnelle (Vannes s/ Cosson au sein de la CC ValSol), est intégrée dans les produits pris en compte dans le calcul du TMP de taxe d'habitation de la Communauté de Communes fusionnée. La recette correspondante qui disparait donc pour les Communes concernées, leur est restituée intégralement par le biais de l'attribution de compensation reversée par la Communauté.

Les taux moyens ressortant de ce calcul issus de l'état 1259 établi par la DGFIP s'élèvent à :

Cotisation Foncière des entreprises	17,94 %
Taxe d'habitation	6,80 %
Taxe foncier bâti	0,343 %
Taxe foncier non bâti	1,51 %

Vu les articles 1447 à 1478, 1609 nonies C, 1638-0 bis III 1 et 2 du Code Général des Impôts (CGI), Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Val de Sully,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 38 voix POUR et 4 voix CONTRE,

FIXE pour l'année 2017, les taux suivants :

CFE	17,94 %
Taxe d'Habitation	6,80 %
Taxe Foncière sur le Bâti	0,343 %
Taxe Foncière sur le Non Bâti	1,51 %

DÉLIBÉRATION 2017 – 90 Ajustements des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement 2017

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de ces investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes. La somme de ces Crédits de Paiement annuels doit être égale au montant de l'AP et le CP de l'année représente alors la limite maximale de liquidations autorisée.

Les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement relatifs à plusieurs opérations pluriannuelles sont décidées et modifiées par l'Assemblée à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote.

6 opérations sont identifiées sur l'exercice 2017 :

108 - Centre aquatique Val d'Oréane à Dampierre en Burly
109 - Centre d'interprétation de l'Abbaye de St Benoît sur Loire
110 - Accueil de Loisirs Sans Hébergement/garderie périscolaire à Dampierre en Burly
111 - Zone d'Activités communautaire à Bray en Val
112 - Structure petite enfance à Ouzouer sur Loire
113 – Zone d'Activités de la Jouanne à Ouzouer sur Loire

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Considérant que le vote en Autorisation de Programme et Crédit de Paiement, AP /CP est nécessaire à la projection budgétaires des opérations susvisées,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

➤ **DÉCIDE** de réajuster les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement annuels pour 2017 comme suit :

⇒ par 42 voix POUR et 1 ABSTENTION :

Opération 108 - Centre Aquatique Val d'Oréane à DAMPIERRE EN BURLY

Autorisation de Programme : 7 146 500,00 €

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 Prévu	2016 Réalisé	2017
81,96	70,00	-	19 518,02	7 104,00	844 314,29	3 784 914,55	2 256 570,04	4 577 936,24

PROPOSITION 2017 : Abondement de l'Autorisation de Programme à + 559 100 €

NOUVELLE AUTORISATION DE PROGRAMME : 7 705 600 €

⇒ par 35 voix POUR, 5 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS :

Opération 109 - Centre d'interprétation de l'Abbaye de SAINT BENOIT SUR LOIRE

Autorisation de Programme : 3 860 000,00 €

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·								
2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 Prévu	2016 Réalisé	2017	2018
241 795,12	-	-	32 973,72	24 684,84	195 574,60	106 191,88	908 853,49	169 859,73	2 731 231,00	1 159 510,70

PROPOSITION 2017 : Abondement de l'Autorisation de Programme à + 810 000 €

NOUVELLE AUTORISATION DE PROGRAMME : 4 670 000 €

⇒ à l'unanimité :

Opération 110 - Accueil de loisirs sans hébergement/garderie périscolaire à DAMPIERRE EN BURLY

Autorisation de Programme : 2 466 080,00

2014	2015	2016 Prévu	2016 Réalisé	2017
1 141 709,43 €	1 307 940,69 €	16 400,00 €	7 571,42 €	8 000,00 €

PROPOSITION 2017 : Maintien de l'Autorisation de Programme

⇒ par 41 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

Opération 111 - Zone d'activités à BRAY EN VAL

. Autorisation de Programme : 641 200,00 €

2014	2015	2016 Prévu	2016 Réalisé	2017	2018
532 625,68 €	47 862,89 €	31 200,00 €	30 219,30 €	8 541,00 €	61 092,00 €

PROPOSITION 2017 : Maintien de l'Autorisation de Programme

⇒ par 41 voix POUR et 2 voix CONTRE :

Opération 112 - Structure Multi-Accueil à OUZOUER SUR LOIRE

Autorisation de Programme : 49 200,00 €

2016 Prévu	2016 Réalisé	2017	2018
25 200,00 €	18 792,00 €	215 328,00 €	1 963 180,00 €

PROPOSITION 2017 : Abondement de l'Autorisation de Programme à : + 2 148 100€

NOUVELLE AUTORISATION DE PROGRAMME : 2 197 300 €

⇒ par 42 voix POUR et 1 voix CONTRE :

Opération 113 - Travaux ZA de la Jouanne à OUZOUER SUR LOIRE

2015	2016 réalisé	2017	2018	2019
609 000,00 €	18 168,69 €	286 370,73 €	561 864,00 €	357 000,00 €

CRÉATION de l'AUTORISATION DE PROGRAMME : 1 570 000 €

DÉLIBÉRATION 2017 – 91 Budget 2017 de la Communauté de Communes du Val de Sully

Le Budget Primitif de la Communauté est présenté par nature et par fonction. Le budget proposé doit être voté par chapitre, comme défini ci-après, et par article si l'Assemblée délibérante le décide.

Chapitres « globalisés »:

- le chapitre de dépenses, intitulé « Charges à caractère général » codifié 011
- le chapitre de dépenses, intitulé « Charges de personnel et frais assimilés » codifié 012
- le chapitre de dépenses, intitulé « Atténuation de produits » codifié 014

Les autres comptes sont votés au niveau du chapitre non globalisé (compte à deux chiffres).

Vu les articles L2312-1 et suivants du CGCT,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 36 voix POUR, 3 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

- > **FIXE** *le niveau de vote au chapitre.*
- ➤ **APPROUVE** le Budget 2017 de la Communauté de Communes qui s'équilibre à 14 456 885,91 € en section d'investissement, et à 31 572 991,03 € en section de fonctionnement, réparti comme suit :

	DÉPENSES		RECETTES		TOTAL
	Dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice	Affectation 1068	Résultat exercice N-1 reporté	
INVESTISSEMENT	14 456 885,91	9 082 488,67	2 000 000,00	3 374 397,24	14 456 885,91
	Dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice		Résultat exercice N-1 reporté	
FONCTIONNEMENT	31 572 991,03	23 845 948,00		7 727 043,03	31 572 991,03

DÉLIBÉRATION 2017 – 92 Représentants siégeant au SICTOM de la région de Châteauneuf s/ Loire

Les statuts du SICTOM prévoient que la Communauté de Communes soit représentée au sein du Comité syndical par un nombre de délégués titulaires égal au nombre de Communes.

Ces délégués doivent être désignés conformément à l'article L5711-1. Les délégués élus par les EPCI à fiscalité propre au Comité du syndicat mixte pourront être choisis parmi les membres du Conseil communautaire ou tout autre Conseiller municipal des Communes membres.

Par délibération n° 2017-07 en date du 14 janvier 2017, les Conseillers communautaires avaient désigné les représentants pour siéger au SICTOM.

Suite au renouvellement de l'ensemble des Conseillers municipaux de la Commune de CERDON, il convient de pallier à leur remplacement au sein de cette instance.

Vu l'article L5711-1du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

> **DÉSIGNE** les délégués au SICTOM de la Région de Châteauneuf sur Loire comme suit :

COMMUNES	Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLÉANTS
BONNÉE	Monsieur André LE BRETON	Monsieur Guy LECHAT
LES BORDES	Monsieur Gérard BOUDIER	Monsieur Marc NALATO
BRAY – SAINT AIGNAN	Madame Martine NAOUMENKO	-
	Madame Patricia SICOT	-
CERDON	M. Loïc MARIONNEAU	M. Jean Claude FOUGEREUX
DAMPIERRE EN BURLY	Monsieur Philippe THIERRY	-
GERMIGNY DES PRÉS	Madame Mireille PERRONET	Monsieur Gilbert GESSAT
GUILLY	Monsieur Jean Michel RATIVEAU	Madame Nicole BRAGUE
ISDES	Monsieur Christian COLAS	Monsieur Emmanuel D'HEROUVILLE
LION EN SULLIAS	Monsieur Jean Pierre CROTTÉ	Monsieur Thierry COUSTHAM
NEUVY EN SULLIAS	Monsieur Jean Claude LUCAS	Monsieur André DEROUET
OUZOUER SUR LOIRE	Monsieur Aymeric SERGENT	Monsieur Adrien FLANQUART
SAINT AIGNAN LE JAILLARD	Monsieur Sébastien CAFFARD	Monsieur Claude BOCH
SAINT BENOÎT SUR LOIRE	Monsieur Gilles BURGEVIN	Monsieur Francis BURET
SAINT FLORENT LE JEUNE	Madame Mauricette ODRY	Monsieur Claude BORNE
SAINT PÈRE SUR LOIRE	Monsieur Denis BRETON	Madame Christelle ZUSATZ
SULLY SUR LOIRE	Monsieur Patrick BOUARD	Monsieur Dominique DAIMAY
VANNES SUR COSSON	Monsieur Éric HAUER	Monsieur Jean Michel SEVILLE
VIGLAIN	Monsieur René HODEAU	Madame Lysiane CHEVALIER
VILLEMURLIN	Madame Nicole LEPELTIER	Madame Sarah RICHARD

DÉLIBÉRATION 2017 – 93 Représentants siégeant au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre

Les statuts du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre prévoient à l'article 5 que le "Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne et de la Communauté de Communes du Val de Sully ».

Par délibération n° 2017-21 en date du 27 janvier 2017, les Conseillers communautaires avaient désigné les représentants pour siéger au syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre.

Suite au renouvellement de l'ensemble des Conseillers municipaux de la Commune de CERDON, il convient de pallier au remplacement d'anciens délégués pour siéger au sein de cette instance.

Vu l'article L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-21 du 27 janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ **DÉCIDE** de conforter Monsieur Jean-François CARCAGNO en tant que délégué titulaire au Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre.
- > **DÉSIGNE** Madame Marie Paule BELLU-CARCAGNO en tant que déléguée suppléante.

DÉLIBÉRATION 2017 – 94

Représentants siégeant au Syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron amont

Un EPCI membre d'un Syndicat doit désigner des délégués le représentant au sein de ce Syndicat. Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le nombre de sièges par membre d'un Syndicat mixte est fixé dans les statuts. Ce nombre est propre à chaque Syndicat.

Par délibération n° 2017-23 en date du 27 janvier 2017, les Conseillers communautaires avaient désigné les représentants pour siéger au Syndicat de la Vallée du Beuvron amont.

Suite au renouvellement de l'ensemble des Conseillers municipaux de la Commune de CERDON, il convient de pallier au remplacement d'anciens délégués afin de siéger au sein de cette instance.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Val de Sully,

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-23 du 27 janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Beuvron amont,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron amont en remplacement de Monsieur Jean François CARCAGNO et de Monsieur Alain ACHÉ pour la commune de Cerdon :

Mme Stéphanie CHEVREAU M. Sylvain CAMUS

DÉLIBÉRATION 2017 – 95 ADAPA du canton de Sully s/L Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Val de Sully

L'ADAPA (Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées) a pour objet l'organisation et la gestion d'un service d'aide à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie ponctuelle ou durable.

Les statuts de l'ADAPA disposent que des membres de droit qui constitue l'association, sont des personnes physiques représentant la Communauté de Communes du Sullias (antérieurement). Ces personnes participent au fonctionnement de l'Association, à la réalisation de son projet et sont exonérées de cotisation. Il convient donc de désigner les représentants de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Par délibération n° 2017-34 du 27 janvier 2017, le Conseil communautaire a désigné des membres de droit de la Communauté de Communes au sein de l'ADAPA. Suite à la démission d'élus siégeant au sein de cette association, il convient de pallier à leur remplacement.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉSIGNE** un nouveau membre de droit de la Communauté de Communes au sein de l'ADAPA du Canton de Sully s/L : Madame Lucette BENOIST – Titulaire, en remplacement de Monsieur Alain ACHÉ.

DÉLIBÉRATION 2017 – 96

Remplacement au sein de la Commission de Délégation de Service Public

Par délibération n° 2017-45 en date du 7 février 2017, le Conseil communautaire a élu les membres de la Commission de Délégation de Service Public comme suit:

Titulaires: M. René HODEAU - M. Philippe THUILLIER - Mme Jeannette LEVEILLÉ - M. Luc

LEFEBVRE - M. Alain ACHÉ

Suppléants : M. André KUYPERS - Mme Danielle GRESSETTE - M. Gérard BOUDIER - M.

Gilles LEPELTIER - M. Patrick FOULON

Suite au renouvellement de l'ensemble des Conseillers municipaux de la Commune de CERDON, il convient de pallier au remplacement d'un ancien élu qui siégeait au sein de cette Commission.

Vu la délibération n° 2017-19 du 27 janvier 2017,

Vu les Articles L1411-5, D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉSIGNE** membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public, M. Gilles BURGEVIN en remplacement de M. Alain ACHÉ.

DÉLIBÉRATION 2017 – 97 Indemnités de fonctions aux élus

Par délibération n° 2017-05 en date du 14 janvier 2017, les Conseillers communautaires ont approuvé le versement d'indemnités de fonction aux élus.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés à compter du 1/02/2017 en application :

- du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25/05/2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26/01/2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23/12/1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Les délibérations indemnitaires faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros ne sont juridiquement plus valables. La délibération n° 2017-05 en date du 14 janvier 2017 faisant référence à des montants en € n'a donc plus de base légale. Dès lors, une nouvelle délibération est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le Conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour les Communautés de Communes comprises entre 20 000 et 49 999 habitants, les taux maximums de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique sont pour cette tranche de population de 67,50 % pour le Président et de 24,73 % pour le Viceprésident, soit respectivement un montant maximum brut de 2 612,69 € pour le Président et de 957,21 € pour le Vice-président,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président, correspondant soit au nombre maximal de Vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L5211-6-1, soit au nombre existant de Vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur,

Vu les articles L5211-12 et R5214-1 du CGCT, Vu les décrets n°2016-670 du 25/05/2016 et n° 2017-85 du 26/01/2017, Vu l'élection du Président et des Vice-présidents en date du 14 janvier 2017, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix POUR et 3 voix CONTRE,

> FIXE le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents comme suit :

Bénéficiaire	Indemnité mensuelle allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	soit en € au 1/02/2017
Président	67,50%	2 612,69 €
Bénéficiaires	Indemnité mensuelle allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	soit en € au 1/02/2017
1er Vice-président	24,73 %	957,21 €
2ème Vice-président	24,73 %	957,21 €
3ème Vice-président	24,73 %	957,21 €
4ème Vice-président	24,73 %	957,21 €
5ème Vice-président	24,73 %	957,21 €
6ème Vice-président	24,73 %	957,21 €
7ème Vice-président	24,73 %	957,21 €
8ème Vice-président	24,73 %	957,21 €
9ème Vice-président	24,73 %	957,21 €

- > **PRÉCISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- > DIT que les dépenses d'indemnités seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au Budget de la Communauté de Communes sur l'exercice en cours et les exercices suivants.

DÉLIBÉRATION 2017 – 98 Mise à disposition d'un Agent dans le cadre de la Politique de la Ville

La Politique de la Ville est inscrite au titre des compétences de la Communauté de Communes du Val de Sully. Dans le cadre de la gestion du Contrat de Ville piloté par le Directeur général des Services de la Communauté de Communes du Sullias et de la ville de Sully-sur-Loire, il convient de permettre la poursuite de sa mission jusqu'à son terme.

A ce titre, un conventionnement doit être mis en place entre la ville de Sully-sur-Loire, la Communauté de Communes du Val de Sully et l'Agent concerné, afin de fixer les modalités de cette intervention.

L'Agent demeurera dans son cadre d'emplois d'origine, et continuera à percevoir la rémunération correspondante. Il sera sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté de Communes dans le cadre de la mission qu'il effectue pour le compte de la collectivité. Conformément à l'article 9 du décret n° 2008-580, la Communauté de Communes versera donc directement un complément de rémunération à l'Agent mis à disposition.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale.

Vu les décrets n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs locaux, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 39 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

- ➤ **APPROUVE** la mise à disposition du Directeur Général des Services de la ville de Sully-sur-Loire au titre de la mission relative à la gestion du Contrat de Ville.
- ➤ AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte correspondant à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2017 – 99 Durée d'amortissement des biens communautaires

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les Communes et les EPCI de plus de 3 500 habitants.

Toute dépense imputée en investissement doit être amortie. Une durée d'amortissement doit être prévue en conséquence afin d'intégrer la dépense dans l'inventaire selon la catégorie dont elle relève.

Selon l'article L5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Dès lors, le plan d'amortissement décidé par les anciennes Communauté de Communes continue, en principe, à être appliqué par la Communauté de Communes issue de la fusion. Toutefois, la Communauté issue de la fusion peut décider d'amortir les biens conformément à ses propres règles.

Par délibérations successives, des durées d'amortissements de différentes catégories de biens avaient été définies concernant les biens acquis sur les budgets Val d'Or et Forêt, Office de Tourisme et SPANC. Après intégration dans la nouvelle intercommunalité VAL DE SULLY, ces biens conservent les durées d'amortissements définies initialement.

La Communauté de Communes du Sullias, n'ayant pas délibéré sur des durées d'amortissements applicables aux biens acquis, elle appliquait les mêmes durées d'amortissements que la Mairie de Sully-sur-Loire.

Il convient donc d'harmoniser les durées d'amortissements pour l'ensemble de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Vu l'article L2321-2 du CGCT, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ **DÉCIDE** de conserver les durées d'amortissements de l'ex-Communauté de Communes du Sullias pour les biens en cours d'amortissement, antérieurs au 01/01/2016.
- ➤ **DÉCIDE** d'appliquer pour les biens acquis après le 01/01/2016 ou les biens acquis antérieurement au 01/01/2016 n'ayant, à ce jour, jamais été amortis, ainsi que les biens commençant à être amortis à compter du 01/01/2017, les durées d'amortissements suivantes :

Catégories de biens amortis	Durée (année)
Biens de faibles valeurs < 1 000,00 € TTC	1
Frais d'études, de recherche et développement, frais d'insertion	3
Subventions d'équipements versées	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences,	3
Travaux Aménagement terrains ou voirie	15
Agencements et Aménagements de bâtiments	15
Installations électriques, téléphoniques et réseaux divers	15
Matériel technique divers	5
Matériel de Transport	5
Matériel de bureau (imprimante, machine à affranchir, plieuse,)	10
Matériel de téléphonie (téléphone, téléalarme)	5
Matériel Informatique (Ecran, disque dur, UC)	3
Mobilier (Tables, chaises, bureaux,)	10
Instruments de musique/Autres matériels	10

DÉLIBÉRATION 2017 – 100 Délégation d'attribution à Madame la Présidente

Par délibération en date du 27 janvier 2017, les Conseillers communautaires ont donné délégation à Madame la Présidente, jusqu'à la fin de son mandat, à effet de :

- 1- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres au titre des procédures adaptées d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 3- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget.
- 4- Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil communautaire.
- 5- Attribuer les logements pour utilité ou nécessité de service aux agents éligibles en conformité avec les autorisations budgétaires.
- 6- Attribuer les véhicules de service aux agents en conformité avec les autorisations budgétaires.
- 7- Déterminer le montant de gratification d'un stagiaire.
- 8- Conclure des conventions avec le CNFPT ou tout autre organisme de formation agréé dans la cadre de la formation des agents et des élus, dans la limite des crédits ouverts au budget.

Ces délégations accordées par le Conseil communautaire sont des délégations de pouvoir. Ce qui signifie que le Conseil communautaire ne pourra plus prendre de décision dans les domaines transférés, sauf nouvelle délibération du Conseil retirant telle ou telle délégation. Une délégation de pouvoir emporte un transfert juridique des attributions déléguées, notamment quant aux actes qui en découlent.

Les décisions prise par la Présidente sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations prises par le Conseil communautaire. Lors de chaque séance de Conseil, la présidente devra rendre compte des décisions prises par délégation.

Vu les articles L1612-15, L2122-23, L5211-10, L5211-10, al. 6 du CGCT,

Vu la délibération n° 2017-15 en date du 27 janvier 2017 donnant délégations d'attribution à Madame la Présidente.

Considérant que, dans la délibération précitée, le Conseil communautaire n'a pas défini les cas où Madame la Présidente peut intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 42 voix POUR et 1 ABSTENTION

➤ **DÉCIDE** de modifier le 4^{ème} point de cette délégation comme suit :

« Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure de référé, en procédure au fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits. »

DÉLIBÉRATION 2017 – 101 Cession d'un terrain ZA des Gabillons à Dampierre en Burly

La société REALTIS a été mandatée par Techman Industrie (Groupe ONET) afin de réaliser un bâtiment de formation sur la ZA des Gabillons à Dampierre en Burly. Techman est déjà installé depuis près de 20 ans sur la zone et loue actuellement un bâtiment appartenant à la collectivité. Compte tenu des évolutions en besoin de formation liés au CNPE, la société a besoin d'agrandir ses locaux.

La société REALTIS promoteur de cette opération, a exprimé son intention d'acquérir un terrain situé sur la ZA Gabillons, parcelle cadastrée section AA n°160 représentant une surface de 4069 m².

L'acquisition serait portée par la société foncière AALTO, société civile immatriculée à Cesson Sévigné (35).

Après négociation avec l'acquéreur, le prix de vente proposé est de 9 € le mètre carré.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des services des Domaines en date du 5 avril 2017.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ **DÉCIDE** de céder au profit de la Société Foncière AALTO Société civile dont le siège est situé à CESSON SEVIGNÉ (35510), un terrain situé sur la ZA des Gabillons à Dampierre en Burly, cadastré section AA parcelle n° 160, représentant une surface de 4 069 m².
- **FIXE** le prix de cession à 9 € le mètre carré.
- ➤ **DÉCIDE** de mandater l'étude de Maître SOUESME à Saint Benoît-sur-Loire pour l'établissement de l'acte de vente.
- ➤ AUTORISE Madame la Présidente à engager toutes les démarches et à signer tout acte relatif à cette cession.

DÉLIBÉRATION 2017 – 102

Renouvellement d'une concession de stationnement ZA des Gabillons à Dampierre en Burly

Dans le cadre de la création d'un hôtel sur la ZA des Gabillons à Dampierre en Burly en 2002, l'accord du permis de construire était subordonné à l'obligation de justifier de places de stationnement. Face à l'impossibilité de réaliser ces emplacements sur le terrain d'assiette de la construction, la Commune de Dampierre en Burly avait à l'époque, concédé à la société propriétaire de l'hôtel, 32 emplacements de stationnement, en conformité avec l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme. Cette concession consentie à titre gratuit, était fixée pour une durée de 15 ans.

L'emprise d'origine constituée de 32 emplacements de stationnement, peut aujourd'hui être réduite. Les espaces seront donc restitués à la collectivité.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité,

- ➤ **APPROUVE** le renouvellement de la concession de stationnement avec la société gérant le MAPE Hôtel situé ZA des Gabillons à Dampierre en Burly conformément au nouveau périmètre défini.
- FIXE la durée de la présente concession à 15 ans.
- > **DIT** que la concession est consentie à titre gratuit.
- ➤ AUTORISE Madame la Présidente à signer la concession de stationnement et à engager toutes les démarches en lien avec la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2017 – 103 Acquisition d'un bien sur la Commune de Sully-sur-Loire

La Communauté de Communes du Sullias a mandaté le cabinet AS'COM afin de mener une étude de définition et d'intégration d'un nouvel équipement dans le paysage du Val de Sully, dans l'optique d'un rééquilibrage culturel territorial.

La réflexion porte sur l'opportunité de réaffectation de l'actuel cinéma de Sully-sur-Loire, propriété de la ville de Sully, en un équipement culturel dont l'emprise s'appuierait également sur le terrain de la maison voisine, celle-ci étant mise en vente. Dans le cadre de l'étude précitée, ainsi que le rapport réalisé par le CAUE, il s'avère que l'acquisition du bien immobilier attenant au cinéma représente le seul moyen de rendre le futur équipement compatible avec les normes d'accessibilité PMR.

Ce bien immobilier situé 20 Boulevard Jeanne d'Arc, cadastré AI 116 pour une surface de 336 m², est constitué d'une maison d'habitation, et d'un jardin en arrière cours.

Vu l'article L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des services des Domaines en date du 16 août 2016,

Considérant l'intérêt d'acquérir ce bien en vue de pérenniser et de développer une offre culturelle communautaire sur la ville de Sully-sur-Loire,

Considérant la situation du bien et sa consistance,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

- ➤ **APPROUVE** l'acquisition d'un bien sur la Commune de Sully-sur-Loire situé 20 Boulevard Jeanne d'Arc, cadastré section AI parcelle n°116 pour une surface de 336 m².
- **FIXE** *le prix d'acquisition de 175 000* € *net vendeur.*
- ➤ **DÉCIDE** de mandater l'étude de Me SOUESME à Saint Benoît-sur-Loire pour l'ensemble des formalités liées à cette acquisition.
- AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à cette acquisition.

DÉLIBÉRATION 2017 – 104 Droit à la formation des élus

Les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce principe fixé aux articles L2123-12 et suivants du CGCT pour les Conseils municipaux, est transposable aux Communautés de Communes (article L5214-8). Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Ainsi, dans les 3 mois qui suivent son installation, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le droit à la Formation est un Droit individuel. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local. La formation doit être dispensée par un organisme Agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux Conseillers communautaires, sans être inférieur à 2 %.

Un débat sur la formation des membres du Conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté.

Vu les articles L2123-12 et L5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseillers communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ **DÉCIDE** que le droit à la formation des Conseillers communautaires devra s'inscrire dans les orientations suivantes :
 - · Etre en lien avec les compétences actuelles et futures de la communauté de communes
 - · Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales
- ➤ PRÉCISE que le montant de dépenses à affecter aux actions de formation des élus devra correspondre à un minimum de 2 % et un maximum de 20 % par an, du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la collectivité.
- ➤ AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ce droit à formation.
- ➤ **DIT** que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2017 et à inscrire aux prochains exercices budgétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 H 40.